

CAPITAL DÉCÈS

Le capital décès concerne les ayants droit des agents décédés (fonctionnaires et contractuels) à compter du 1er janvier 2024.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DU CAPITAL DÉCÈS ?

- Epoux ou épouse marié(e) au moment du décès
- Partenaire d'un pacte civil de solidarité (Pacs) depuis au moins 2 ans, non dissous au moment du décès
- Enfant âgé de moins de 21 ans ou infirme au moment du décès et non soumis à l'impôt sur le revenu
- Ascendant (parent, grand-parent) à la charge du fonctionnaire au moment de son décès et n'étant pas soumis à l'impôt sur le revenu

DE COMBIEN EST LE MONTANT DU CAPITAL DÉCÈS ?

Le montant du capital décès n'est plus fixé en considération de l'âge du fonctionnaire ouvrant droit à son bénéfice.

Il est égal à la dernière rémunération annuelle brute et est au moins égal à quatre fois le montant du capital décès du régime général de la sécurité sociale, soit 16 036€ (au 1er avril 2026).

Ce montant est triplé en cas d'accident de service, de maladie professionnelle, d'attentat, d'attaque en lien avec le service ou en raison de la fonction de l'agent, d'acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

La demande de versement du capital décès doit être faite dans un délai de 2 ans après le décès auprès du service RH de proximité de l'agent décédé (en utilisant le formulaire joint)

Pour en savoir plus **rendez-vous sur ufap.fr**